

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU l'article L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-06-11-00002 datant du 11 juin 2026 portant diverses mesures d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique pendant toute la durée de la coupe du monde de football ;

VU les arrêtés du Maire n°26/05/172 du 19 mai 2026 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en faveur de la fête des Amplestives du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les mesures d'interdiction prises dans l'arrêté préfectoral susvisé concernant la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics, en dehors des « espaces réservés à cet effet » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter un périmètre autour des « espaces réservés à cet effet » pour la fête des Amplestives du 3 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le débit de boisson temporaire (buvette) sera installé :

- Esplanade de Coucy à Amplepuis

est considéré comme « espace réservé à cet effet » au sens de l'article 1er alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2026-06-11-00002 du 11 juin 2026.

ARTICLE 2 - Cette dérogation à l'interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics s'applique à la buvette citée à l'article 1 ci-dessus. Le périmètre est délimité par l'impasse des Roses, la rue des Amoryllis et le boulevard de Coucy.

La consommation d'alcool est autorisée uniquement sur l'esplanade en gorrhe.

ARTICLE 3 - Cette dérogation est applicable du **vendredi 3 juillet 2026 à 19h00** au **samedi 4 juillet 2026 à 01h00**